

PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF



CENTRE FRANCE


(Banque Assurance Immobilier)

Entre les soussignés :

- La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE**, représentée par son Directeur des Ressources Humaines, Monsieur Jean-Marie LAVAL,

d'une part,

- Les **ORGANISATIONS SYNDICALES** :

- . La **CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT)** représentée par son Délégué Syndical, M. *Roya P* 

- . Le **SYNDICAT FORCE OUVRIERE (F.O.)** représenté par son Délégué Syndical, M. *D. Villard*

- . Le **SYNDICAT SUD CENTRE FRANCE (SUD)** représenté par son Délégué Syndical, M. *LEBOUR*

- . Le **SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE (SNECA CGC)** représenté par son Délégué Syndical, M. *Chieny Jovan*

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

M *su* *→* *rep* *bv*

• **PREAMBULE**

En complément du Plan d'Épargne d'Entreprise il a été mis en place un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif régi par les dispositions des articles L 3334-1 et suivants du code du travail.

Il a pour objet de permettre aux salariés de la Caisse Régionale de se constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de la retraite dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

• **Article 1 - BENEFICIAIRES**

Tous les salariés de l'entreprise qui, à la date du 1^{er} versement, ont 3 mois d'ancienneté dans celle-ci, peuvent adhérer au plan d'épargne. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Le versement au Plan d'Épargne entraîne de fait l'adhésion au plan.

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou en pré retraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs.

• **Article 2 - ALIMENTATION DU PERCO**

Le PERCO peut être alimenté par le versement des sommes suivantes :

- Affectation en totalité ou en partie des sommes provenant du calcul de la participation au moment de leur attribution. Lorsque le bénéficiaire de la participation ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne les affecte pas au Plan d'Épargne de l'Entreprise ou au PERCO, ou qu'il n'effectue pas de choix explicite de placement, ses droits sont affectés :

- pour moitié au PERCO et alloués à la grille d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers « Profil prudent », la date d'échéance retenue correspondant à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement et pour l'autre moitié
- et pour moitié sur le compte courant bloqué ouvert dans les livres de la Caisse régionale.

- Affectation des sommes provenant de la participation affectées au compte courant bloqué au-delà des cinq ans de blocage.

dk
JM
PR
DY

- Affectation totale ou partielle de l'intéressement
- Affectation des sommes disponibles ou indisponibles détenues dans le Plan d'Épargne Entreprise hors les fonds d'actionnariat salarié autres que Crédit Agricole SA Actions (Crédit Agricole Classique et fonds à effet de levier) qui ne sont pas arbitrables.
- Versements volontaires des bénéficiaires
- Produits du portefeuille
- Droits affectés au compte épargne temps dénommé « Dispositif Souplesse Temps »

• **Article 3 - VERSEMENTS VOLONTAIRES**

Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

• **Article 4 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter au PERCO doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'intéressement.

• **Article 5 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Les sommes attribuées au titre de la participation que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du plan doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été attribuées.

• **Article 6 - CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE AU PLAN**

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte - conservation des parts détenues par les bénéficiaires ainsi que les commissions de souscription sur les sommes versées dans le cadre de l'intéressement, de la participation et des versements volontaires.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise en cas de départ de l'entreprise, pour un motif autre que la retraite ou la préretraite, et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

• **Article 7 - EMPLOI DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PLAN**

Le bénéficiaire d'un versement peut choisir entre deux modes d'allocation :

- l'option d'allocation individuelle libre appelée « Gestion Libre » si le bénéficiaire préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels il souhaite investir

JM

DL

PA

DV

TJ

son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment,

et/ou

- l'option d'allocation automatique pilotée appelée « gestion pilotée ».

Tout salarié peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment. Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou de l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte CA TITRES.

7.1 Gestion libre

Le bénéficiaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés par le PERCO.

Les sommes recueillies par le plan sont employées au choix des bénéficiaires à l'acquisition de parts des fonds communs de placement suivants :

- AGRIPLAN ISR RENDEMENT
- AGRIPLAN EXPANSION
- CA BRIO MONETAIRE
- AMUNDI LABEL ACTIONS EUROLAND ESR
- CA BRIO PATRIMOINE
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR
- AMUNDI PROTECT 90 ESR
- AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR
- AMUNDI CONVICTIONS ESR

A défaut de choix explicite, c'est l'option par défaut qui s'applique.

Le règlement de ces fonds pourra être mis à disposition sur simple demande formulée auprès de la Direction des Ressources Humaines. Ils sont disponibles sur le site www.ca-els.com.

Les salariés ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus vers un autre fonds.

L'opération d'arbitrage ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et donne lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds. Toutefois, la première opération effectuée chaque année est exonérée de commission de souscription.

En application de l'article L 214-164 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des fonds communs de placement, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement desdits fonds.

DL
ML

Rp DV

TJ

Les versements du Plan d'Epargne sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres de la Caisse régionale qui désigne CA-Titres en qualité de teneur de compte conservateur des parts.

CA-Titres reçoit de l'entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue des comptes.

7.2 Gestion pilotée

Le bénéficiaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « PERCO Piloté ».

La gestion « PERCO piloté » est une technique d'allocation automatisée d'actifs entre plusieurs supports de placement (un FCPE monétaire, un FCPE obligataire et un FCPE en actions) qui vise à sécuriser progressivement l'Epargne de chaque bénéficiaire en fonction du profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement choisi par lui. La gestion pilotée vise à privilégier progressivement les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Cette gestion pilotée répond aux exigences des articles L 3334-11 et R 3334-1-2 du code du travail qui disposent que le PERCO doit proposer aux bénéficiaires une allocation de l'épargne permettant que leur portefeuille soit composé à hauteur de 50% minimum de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque deux ans au moins avant l'échéance de sortie du plan.

7.3 Modification de choix de gestion ou d'échéance

Les bénéficiaires peuvent à tout moment changer de mode de gestion : ils peuvent ainsi demander le transfert de tout ou partie de leurs avoirs détenus dans la « gestion pilotée » vers les FCPE de son choix dans la « Gestion libre » ou inversement transférer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE de la « Gestion libre » vers la Gestion pilotée ».

Ces transferts sont effectués sans frais par le teneur du compte et exécutés sur demande du bénéficiaire faite sur le site internet ou bien adressée par courrier au teneur de comptes.

7.4 Option par défaut

A défaut de choix explicite du bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou le support de placement, la totalité du versement au PERCO effectué à son nom est affecté à la grille de gestion pilotée profil « prudent ». La date d'échéance retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

• **Article 8 - GESTIONNAIRE, DEPOSITAIRE DES FONDS ET TENEUR DE COMPTES**

Les FCPE sont gérés par Amundi Asset Management dont le siège social est situé 90 Boulevard Pasteur 75015 Paris.

JM

DL

AP

DV

TJ

Le dépositaire des fonds est CACEIS Bank France dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert 75013 Paris.

Le teneur de compte est CA –Titres dont le siège social est situé 4 avenue d'Alsace – 41500 MER.

• **Article 9 - INDISPONIBILITE DES DROITS**

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au départ à la retraite du participant au plan.

Chaque participant interrogé par le teneur de compte conservateur des parts au moment de la disponibilité des parts pourra demander la délivrance de ses avoirs suivant l'une des options suivantes :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux qui sera servie par Prédica, compagnie d'assurance, 50/56 Rue de la Procession, 75015 Paris,
- soit sous forme de capital versé en une fois ou de manière fractionnée
- soit sous forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère à titre onéreux servie par PREDICA et pour l'autre part le versement d'un capital qui ne pourra être fractionné

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai qui lui sera communiqué par le Teneur de compte conservateur des parts, ses avoirs continueront d'être gérés.

Cas de déblocage anticipé

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3334-4 du code du travail soit :

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité : cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la CDAPH à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- situation de surendettement du participant définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif des intéressés.

DL

RP

OV

MU

TJ

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

• **Article 10 - INFORMATION DES ADHERENTS**

Le personnel est informé de l'existence du présent accord par voie d'affichage et de diffusion dans l'intranet RH de la Caisse régionale.

Un exemplaire de l'accord peut également être mis à disposition sur simple demande auprès du secrétariat de l'unité « Ressources Humaines ».

Crédit Agricole Titres en qualité de Teneur de registre envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

En outre, chaque bénéficiaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée.

Ces informations sont également mises à disposition sur le site Internet du Teneur de compte-teneur de registre www.ca-els.com.

• **Article 11 - DUREE DU PLAN – DENONCIATION -REVISION**

Le plan est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de la date de signature.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, qui en avisera l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord pourra également être révisé pendant sa durée d'application, par accord des signataires, et un avenant sera conclu entre les parties signataires et notifié à la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

• **Article 12 - LITIGES**

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

DL

RV

DV

Signature

TJ


• **Article 13 - DEPOT DE L'ACCORD**

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires à l'Unité Territoriale du Puy de Dôme de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont - Ferrand, le **24 mars 2016**

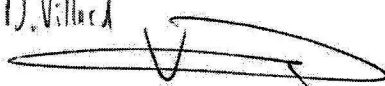
Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse Régionale de CACF

Pour le Syndicat CFDT,

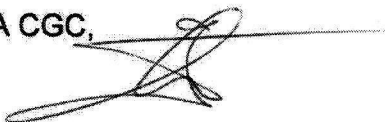
Roye R. 


M. Robert

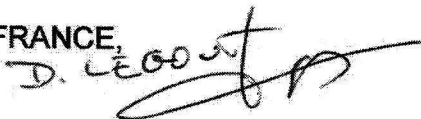
Pour le Syndicat FO,

D. Villard 

Pour le Syndicat SNECA CGC,



Pour le Syndicat SUD CENTRE FRANCE,

D. LEGOUT 

ANNEXES

I - CRITERES DE CHOIX et LISTE DES FCPE

L'Entreprise est une société du Groupe Crédit Agricole qui comprend notamment la société de gestion de portefeuille Amundi Asset Management désignée à l'article 8.

	Fonds	Note de Rendement /Risque (1)	Objectif de placement	Durée minimum de placement recommandée	Exposition au risque de change
Monétaire	CA BRIO MONETAIRE	1	Procurer une performance régulière proche de celle du marché monétaire au jour le jour, dans un univers de valeurs socialement responsables	1 semaine	
Fonds incluant une garantie	AMUNDI PROTECT 90 ESR	3	Protéger le capital investi à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative des parts constatée depuis la création du fonds et à tout moment de la période de protection	5 ans	x
Obligataires	AGRIPLAN I.S.R. RENDEMENT	3	Investir dans des obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro, sélectionnées selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR)	3 ans	
Fonds incluant une garantie	AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR	3 (compartiments 2020 et 2025) et 4 (compartiment 2030) (et aucun risque aux échéances)	Se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée depuis la création du fonds et disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.	10 ans et plus	x
profilé équilibre	AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR	4	Investir de façon équilibrée entre supports actions et taux sélectionnés dans un univers de valeurs socialement responsables et contribuer au développement d'entreprises solidaires françaises favorisant l'emploi et l'insertion sociale	5 ans	
Gestion diversifiée équilibre flexible	CA BRIO PATRIMOINE	5	Réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds	5 ans	x
actions	AMUNDI CONVICTIONS ESR-F	5	Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions internationaux liés à des enjeux mondiaux de long terme	6 ans	x
Diversifié Dynamique	AGRIPLAN EXPANSION	5	Investir majoritairement en actions à hauteur de 60% au moins ; le solde étant investi en produits de taux	5 ans	x
actions	AMUNDI LABEL ACTIONS EUROLAND ESR	6	Investir à long terme sur le marché d'actions des pays de la zone euro en sélectionnant les titres dans un univers de valeurs socialement responsables	5 ans	

(1) Indicateur synthétique de risque et de performance (couple rendement/risque, encore appelé SRRI pour Synthetic risk and reward indicator). Basé sur un calcul de volatilité réalisé selon une norme européenne, cet indicateur est compris entre 1 (pour les fonds les moins risqués) et 7 (pour les plus volatils).

ANNEXES

II – LE MODE DE GESTION « PERCO PILOTE »

L'option de gestion « PERCO Piloté » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

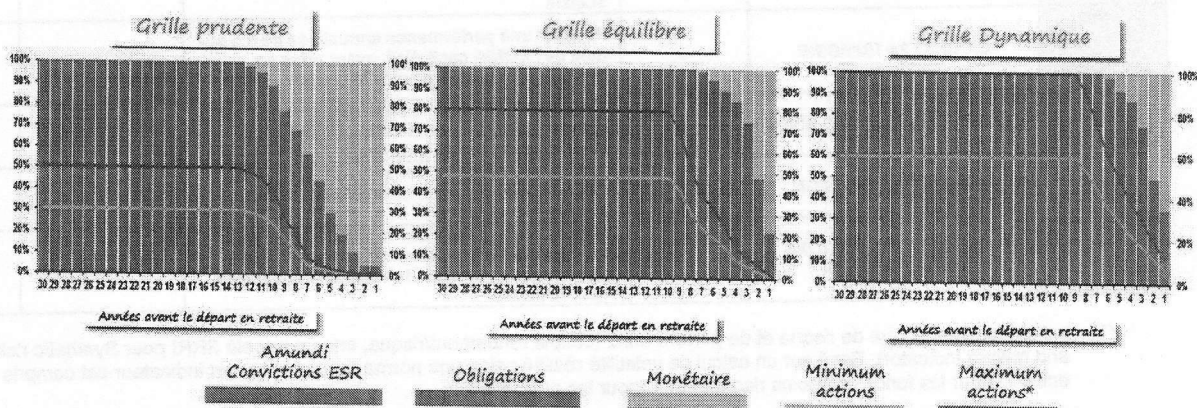
UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.



*Calculé à partir d'un maximum de 100 % en actions dans Amundi Convictions ESR ; le règlement du fonds prévoyant toutefois la possibilité d'une exposition aux actions allant jusqu'à 120 %

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustée en fonction d'évolutions majeures des marchés.

ANNEXES

Nombre d'années avant échéance	Grille prudente			Grille équilibre			Grille dynamique		
	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR
30	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
29	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
28	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
27	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
26	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
25	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
24	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
23	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
22	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
21	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
20	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
19	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
18	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
17	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
16	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
15	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
14	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
13	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
12	2%	50%	48%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
11	5%	50%	45%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
10	11%	50%	39%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
9	23%	50%	27%	0%	30%	70%	0%	0%	100%
8	32%	50%	18%	0%	48%	52%	0%	10%	90%
7	43%	49%	8%	1%	59%	40%	0%	25%	75%
6	56%	39%	5%	5%	62%	33%	2%	38%	60%
5	71%	26%	3%	10%	65%	25%	8%	42%	50%
4	81%	17%	2%	15%	70%	15%	13%	48%	39%
3	89%	10%	1%	25%	65%	10%	25%	45%	30%
2	95%	4%	1%	52%	42%	6%	50%	30%	20%
1	95%	4%	1%	78%	20%	2%	65%	23%	12%

La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations aux grilles définies ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. Les nouvelles grilles ainsi définies seront préalablement portées à la connaissance des bénéficiaires ayant opté pour la gestion pilotée.

Les grilles d'allocation d'actifs « prudente », « équilibre » et « dynamique » répondent aux conditions de l'article 149 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite) et un profil « prudent », ses investissements seront répartis de la façon suivante : 32 % sur le FCPE CA BRIO MONETAIRE, 50 % sur le FCPE CA BRIO OBLIGATAIRE et 18 % sur le FCPE AMUNDI CONVICTIONS ESR. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 95 % sur le FCPE CA BRIO MONETAIRE, 4 % sur le FCPE CA BRIO OBLIGATAIRE et 1 % sur le FCPE AMUNDI CONVICTIONS ESR.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les trois supports de placement suivants :

- le FCPE monétaire : « CA BRIO MONETAIRE »

ANNEXES

- le FCPE obligatoire : « CA BRIO OBLIGATAIRE »
- le FCPE actions : « AMUNDI CONVICTIONS ESR »

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les versements affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds « CA BRIO MONETAIRE ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.ca-els.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en l'indiquant sur le site Internet www.ca-els.com ou en adressant au teneur de comptes une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement, peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site internet www.ca-els.com ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'entreprise.

ANNEXES

III - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'Entreprise sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents aux versements du bénéficiaire,
- les modifications de choix de placement, effectuées sur le site internet www.ca-els.com
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents sont indiqués sur le site internet www.ca-els.com.

IV - DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) RELATIFS AUX FCPE

Les DICI sont téléchargeables directement sur le site : <https://www.ca-els.com/Entreprises/Choisir-les-solutions-du-Credit-Agricole/Les-solutions-sur-mesure/Gestion-financiere/Les-fonds-multi-entreprises>